



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 13 AVRIL 2023**

Nombre en exercice : 31

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 29

Convocation du 6.04.2023

Affichage du 6.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de L'Hôme-Chamondot suite à la convocation du 6.04.2023, affichée le six avril 2023.

Etaient présents : M ANQUETIL Dominique, M BAILLIF Christian, Mme BERGER Frédérique, M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme BRAULT Roselyne, Mme CHAMERET Stéphanie, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, Mme ENCELIN Elyane, M GUILLET Denis, M GUYOT Philippe, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LEROY Céline, M LE SECQ Emmanuel, Mme LEVESQUE Kathryn (représentant M MICHEL-FLANDIN Patrice), M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, Mme RADIGUET Angéline, Mme REVET Evelyne, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excuses : M BLOTTIERE Philippe (donne pouvoir à M COUDRAY Pascal), M DESCHAMPS Michel, M DUGUET Christian (donne pouvoir à Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie), Mme EDOU Bernadette (donne pouvoir à Mme LEVESQUE Kathryn), M GUEUGNON Jean-Edouard, Mme LALAOUNIS Danièle (donne pouvoir à M BAILLIF Christian), M MICHEL-FLANDIN Patrice, Mme SAUVANEIX Alexandra (donne pouvoir à M POIRIER Franck)

Assistait également : M. LAMPERIERE Frédéric DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

DELIBERATION N° 2023.04.087

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 61 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FAUCHAGE ELAGAGE

Une convention de délégation de Maitrise d'Ouvrage pour les travaux de fauchage et de débroussaillage des routes départementales a été signée en 2020, entre la Communauté de Communes des Hauts du Perche et le Conseil Départemental de l'Orne, pour la réalisation par la Communauté de Communes, pour le compte du Conseil Départemental, des travaux précisés ci-dessus.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 Décembre 2022. Le Conseil Départemental souhaite poursuivre cette délégation et propose une nouvelle convention d'une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le nombre de kilomètres de routes à prendre en compte est de 196 975 m. L'enveloppe financière allouée par le Conseil Départemental, via un fonds de concours, à la Communauté de Communes pour cette délégation est arrêtée à 45 507 € HT soit 54 608.40 € TTC arrondi à 55 000 € TTC.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver cette opération et d'autoriser le Président à signer cette convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le

ID : 061-200068856-20230413-2023_04_087-DE



Les membres du conseil communautaires, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité:

- D'accepter les termes, tels que présentés, de cette convention de délégation de Maitrise d'Ouvrage pour les travaux de fauchage et de débroussaillage des routes départementales.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention avec le Conseil Départemental de l'Orne et tous les documents y afférent.

Pour extrait certifié conforme

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

Le Président,
Emmanuel LE SECQ



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR DES TRAVAUX DE FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE DES ROUTES DE
AVEC LA CDC DES HAUTS-DU-PERCHE**

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le

ID : 061-200068856-20230413-2023_04_087-DE



Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 janvier 2023

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE, représentée par Monsieur Emmanuel LE SECQ, Président de la communauté de communes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET

La convention est relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage par le Département du fauchage et du débroussaillage des routes départementales, à la communauté de communes des Hauts du Perche, délégataire, suivant la liste jointe en annexe 1.

Le délégataire est présumé accomplir tous les actes relatifs à la maîtrise d'ouvrage pour son propre compte.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par reconduction tacite et expirera au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le délégataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière prévisionnelle définie (cf. annexe 2) qu'il accepte.

L'enveloppe, calculée sur la base du marché du Département sur le secteur limitrophe à la CdC des Hauts du Perche, s'élève à 55 000 € maximum pour l'année 2023. Ce montant sera actualisé lorsque les prix unitaires du nouveau marché 2023-2025 seront connus.

Cette somme annuelle sera revalorisée au début de chaque année suivant les modalités de variations des prix du marché du Département.

Avant le début de la campagne de fauchage, la communauté de communes s'engage à communiquer une copie de son marché au Département.

ARTICLE 4 - MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil départemental s'engage à assurer le financement de l'opération par le biais d'un fonds de concours et selon l'échéancier ci-après détaillé :

- 25 % au 1^{er} juillet soit : 13 750 € T.T.C,
- 25 % au 1^{er} octobre soit : 13 750 € T.T.C,
- le solde sur justificatif de paiement de la CdC sur son propre marché, à partir de la réception ou de la fin des travaux, dans la limite de l'enveloppe maximum.

ARTICLE 5 - OBLIGATION INCOMBANT AU DELEGATAIRE

Les travaux devront être réalisés conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de signalisation prévue dans l'instruction interministérielle routière livre I dont le détail est repris dans l'annexe 3.

La délégation de maîtrise d'ouvrage s'accompagne du transfert de responsabilités durant l'exécution des travaux et à posteriori pour tout ce qui est relatif au défaut d'entretien. La communauté de communes fera son affaire personnelle de la souscription d'une assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le contenu, et le numéro de police de l'assurance devront être communiqués au Conseil départemental.

La communauté de communes devra, préalablement aux travaux, indiquer au Département les modalités relatives à la maîtrise d'œuvre retenue pour l'exécution des travaux.

Pour la bonne continuité du service de la voirie départementale, la communauté de communes devra faire connaître au Département la date et le contenu de la réception ou la fin des travaux.

Le délégataire s'engage à respecter les règles relatives à la dévolution des marchés publics.

ARTICLE 6 - TYPE DE TACHES DELEGUEES

Les dépendances vertes des routes sont entretenues dans le respect des directives arrêtées par le Conseil départemental et rappelées ci-après, dont les objectifs essentiels sont de rationaliser et d'uniformiser les interventions sur l'ensemble du réseau routier départemental, tout en préservant la faune et la flore :

- 1^{ère} coupe de fauchage : au printemps (mai), en fonction de la pousse de la végétation.
(accotement et dégagement de visibilité dans les courbes, les carrefours et autour des panneaux de signalisation, talus)
- 2^{ème} coupe de fauchage : à partir du début août
+ débroussaillage (accotement et dégagement de visibilité dans les courbes, les carrefours et autour des panneaux de signalisation, talus)

ARTICLE 7 - CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, par des personnes habilitées, pour s'assurer du respect des engagements par la communauté de communes.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le Conseil départemental peut, à tout moment, en cas de faute du cocontractant, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation du contrat.

Cette résiliation pourra intervenir pour une faute grave du cocontractant, non corrigée après mise en demeure.

La faute du cocontractant sera constatée chaque fois que la communauté de communes n'aura pas tenu ses engagements contractuels.

La résiliation aux torts du cocontractant ouvrira droit à une indemnité en réparation du préjudice subi par le Conseil départemental de l'Orne.

Dans tous les cas, la résiliation unilatérale sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier à la communauté de communes et prendra effet dès sa réception.

La résiliation de la convention pourra aussi intervenir à tout moment et avec l'accord des parties.

Le fonds de concours accordé par le Conseil départemental à la communauté de communes dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas, ajusté en fonction des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent vouloir faire élection de domicile à la mairie de la commune, siège de la communauté de communes des Hauts-du-Perche.

Fait à Alençon, le

La présente convention est établie en deux originaux.

Le Président de la Communauté de
communes des Hauts-du-Perche

Emmanuel LE SECQ

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le



ID : 061-200068856-20230413-2023_04_087-DE

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

ANNEXE 1

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF
61 D0005	0	453	1	903
61 D0032	9	841	10	704
61 D0032	10	986	14	114
61 D0032	15	553	17	47
61 D0045	6	728	9	910
61 D0045	10	295	12	595
61 D0045	13	361	15	625
61 D0243	0	303	1	95
61 D0243	1	620	4	83
61 D0243	4	421	5	74
61 D0273	4	951	5	100
61 D0273	5	416	7	310
61 D0273	7	763	8	937
61 D0278	15	63	17	290
61 D0278	17	877	20	680
61 D0279	0	0	5	599
61 D0279	5	966	10	383
61 D0282	0	284	2	715
61 D0282	3	7	4	790
61 D0282	4	799	6	018
61 D0290	0	714	2	430
61 D0290	2	570	4	801
61 D0291	0	425	7	376
61 D0312	0	0	2	260
61 D0312	2	260	7	450
61 D0378	0	976	4	98
61 D0378	4	394	4	912
61 D0601	2	583	5	473
61 D0601	5	593	7	948
61 D0601	8	230	9	740
61 D0602	0	0	5	132
61 D0603	1	109	5	60
61 D0603	5	690	8	498
61 D0604	0	0	2	964
61 D0605	0	100	2	806
61 D0607	0	0	1	460

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF
61 D0037	0	0	3	920
61 D0037	3	921	4	628
61 D0037	5	125	7	377
61 D0111	13	551	18	682
61 D0213	0	138	4	375
61 D0213	4	558	8	398
61 D0243	5	74	12	822
61 D0243	13	29	19	34
61 D0243	19	340	21	773
61 D0280	3	280	7	722
61 D0280	8	243	8	299
61 D0280E	0	0	2	866
61 D0280E	3	322	3	800
61 D0281	10	423	15	14
61 D0289	0	279	4	507
61 D0289	4	923	7	501
61 D0289A	0	0	1	87
61 D0290	4	801	10	120
61 D0291	7	980	10	545
61 D0291	10	786	17	943
61 D0291	18	406	19	895
61 D0606	0	0	2	431
61 D0608	0	548	9	451
61 D0609	0	0	4	104
61 D0610	0	0	1	961
61 D0613	0	0	1	683
61 D0613	1	598	4	709
61 D0614	0	0	3	097
61 D0614	3	098	6	985
61 D0615	0	0	3	028
61 D0616	0	0	2	227
61 D0616	2	830	5	224
61 D0617	0	0	3	725

TOTAL GENERAL	196 975 m
----------------------	------------------

Arrondi à 197 km

ANNEXE 2

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE

N° PRIX	DESIGNATION DU PRIX	LONGUEUR	UNITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T en €
1	FAUCHAGE ACCOTEMENTS + DEGAGEMENTS DE VISIBILITE	197	KM	54 *	10 638
2	FAUCHAGE +DEBROUSSAILLAGE	197	KM	177 *	34 869
TOTAL H.T.					45 507 €
T.V.A. 20 %					9 101.40 €
TOTAL T.T.C.					54 608.40€

ARRONDI A 55 000 €

* prix qui seront actualisés selon les prix unitaires du marché 2023-2025 (en cours de consultation).

ANNEXE 3

OBLIGATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1

A - Consistance des travaux

Le présent cahier des clauses techniques particulières définit les spécifications de fauchage et de débroussaillage sur routes départementales.

Les travaux à exécuter comprennent :

Le fauchage et débroussaillage des accotements et talus en bordure des routes départementales, ainsi que la signalisation réglementaire du chantier mobile, conformément à l'instruction interministérielle (article 122 et 131 - livre 1 - 8^{ème} partie) sur la signalisation routière, qui comporte les signalisations d'approche, de position et de danger temporaire.

B - Organisation et sécurité des chantiers

Le travail de nuit est interdit.

La signalisation devra être conforme :

- A l'instruction interministérielle routière, livre 1, signalisation des routes définies par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1974 et plus particulièrement sa 8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1974.

L'entrepreneur est réputé connaître l'ensemble de ces dispositions dont l'intégralité peut être consultée dans chacune des agences des infrastructures routières départementales.

Le non respect des prescriptions correspondantes entraînera :

- l'arrêt immédiat du chantier dès constatation de l'infraction.

- l'obligation de mettre en place la signalisation réglementaire avant la reprise des travaux.

L'entrepreneur est tenu de mettre en place une signalisation en fonction de la situation du chantier. Pour les travaux de fauchage, le chantier sera obligatoirement signalé par un véhicule accompagnateur.

L'entrepreneur est tenu d'adapter la signalisation, dès que la situation du chantier se révèle différente, et devra prendre toutes les dispositions, afin qu'il n'y ait pas de contradiction entre la signalisation temporaire et la signalisation permanente.

La signalisation temporaire est réalisée comme suit :

La signalisation de danger temporaire doit rester en place tant que les engins exécutent les travaux.

Le personnel et l'entrepreneur travaillant sur le chantier sous circulation, devront être dotés d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant de classe 2 ou 3 (article 134 - livre 1 - 8^{ème} partie).

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée seront marquées de bandes rouges et blanches réfléchissantes (arrêté du 20 janvier 1987).

Les véhicules et engins de chantiers progressant lentement, stationnant ou manoeuvrant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux (arrêté du 4 juillet 1972, article 122, paragraphe C : matériel mobiles : alinéa 2 : feux spéciaux, des instructions interministérielles sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie).

Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public :

Les travaux seront interrompus chaque fin de semaine, samedi-dimanche et jour férié, la veille à 17 heures et reprendront le lendemain de ces congés à 8 heures.

ARTICLE 2

NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE

La projection de corps étrangers sur la chaussée devra être évitée. Tous résidus provoqués par le fauchage, le débroussaillage ou l'éparage nécessiteront un balayage de la part de l'entreprise, des précautions particulières pour assurer la sécurité de la circulation devront être prises conformément à l'instruction interministérielle (livre 1 - 8^{ème} partie).

Au cas où des résidus de coupe seront constatés sur la chaussée après le déplacement du chantier, une pénalité égale au coût kilométrique de fauchage sera appliquée à la totalité de la longueur de route concernée.

Campagne de fauchage 2023 / 2025

— - Convention CDC des Hauts du Perche : 197 km

— - Reste à charge du Département

